



REÇU le

13 SEP. 2024



Recommandé
Direction du développement territorial,
des infrastructures, de la mobilité et de
l'environnement
Route des Chanoines 17
CP
1700 Fribourg

Farvagny-le-Grand, le 11 septembre 2024

N/réf : DOA / aar

Prise de position concernant la consultation du PSEM 2024

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,
Madame, Monsieur,

Dans le délai imparti, le Conseil communal de Gibloux vous transmet sa prise de position au sujet de la révision du plan sectoriel d'exploitation des matériaux (ci-après : PSEM).

1. Sur la forme

À titre liminaire, nous souhaitons relever le manque crucial d'informations préalables aux Communes, ce qui a entraîné une vague d'incompréhension, de craintes et d'oppositions au sein de notre population. Au-delà des nombreuses prises de position que cela impliquera, la perte de confiance en nos autorités, qu'elles soient cantonales ou communales, est préjudiciable. En tant qu'élus locaux, nous nous devons de pouvoir apporter des réponses à nos citoyennes et citoyens, ce qui n'a pas été le cas dans le cadre de la révision citée en titre.

Au-delà de ces éléments, nous sommes certains qu'en approchant les Communes les plus touchées par le PSEM mis en consultation – dont la Commune de Gibloux – des discussions auraient certainement pu amener une vision diamétralement opposée à celle que vous retenez. En effet, si vous soulevez qu'au sein du comité de pilotage, des représentants des Communes étaient présents, ce n'était pas le cas pour notre Commune, du moins pas depuis les élections de 2021. Un échange préalable nous aurait permis de vous rendre attentifs au fait que les critères d'exclusion non retenus (et notamment celui de l'exclusion de toute gravière à moins de 200 mètres d'habitations) soulèveraient une vague d'indignation au sein de notre population.

Nous sommes tout à fait conscients que le PSEM est de la responsabilité du Conseil d'Etat. Néanmoins, nous sommes convaincus que les discussions avec les autorités locales doivent rester au centre de l'action étatique cantonale.

2. Sur le fond – rapport explicatif

De manière générale

Le Conseil communal a pris connaissance avec consternation de l'évincement du critère d'exclusion de toute nouvelle gravière à moins de 200 mètres des zones à bâtir. Il est inenvisageable et indéfendable que de nouvelles gravières soient planifiées à proximité immédiate d'habitations existantes, de zones approuvées ou de zones prévues comme territoire d'urbanisation.

Nous concluons à ce que ce critère, retenu comme un critère de pondération, soit retenu comme **un critère d'exclusion**.

Par ailleurs, nous remarquons également avec regrets que le critère concernant les eaux souterraines a également été pris en compte uniquement comme un critère de pondération, alors qu'il devrait être un critère d'exclusion.

À ce titre, nous relevons que la Commune de Gibloux est concernée par les sources de la Tuffière, en raison du droit d'eau d'environ 300 litres / minute en sus de potentiels nouveaux captages. Le captage stratégique de la Tuffière dispose d'une capacité de 9'000 litres / minute selon le chapitre 9.2 de la planification cantonale de la gestion des eaux. Il s'agit d'un captage d'intérêt public non substituable et de 1^{ère} priorité, nécessitant des mesures de protection accrues et qui prévaut systématiquement aux autres usages du sol lors d'une pesée des intérêts. Pour le secteur Glâne-Neirigue, il est fait mention dans le tableau D, protection des captages stratégiques, de résoudre les conflits d'utilisation du sol dans les zones de protection des eaux souterraines des captages pour l'eau potable de La Tuffière. Il n'est pas sans rappeler qu'au vu du changement climatique que nous connaissons, les générations futures devront de plus en plus faire face à des problèmes de gestion des eaux. L'on ne saurait nier l'impact d'exploitation de matériaux intensive au-dessus des nappes phréatiques importantes.

Ainsi, le PSEM doit **retenir comme un critère d'exclusion** les zones aquifères d'importance, ce qui est le cas pour la plupart des zones (prioritaires ou de réserve) prévues sur la Commune de Gibloux.

I. Introduction

Chapitre 1 « Objectifs du plan sectoriel » - page 1 point 2

Le territoire d'urbanisation doit être considéré comme un critère d'exclusion. Il n'est en effet pas envisageable que le développement de notre Commune soit préterité par des zones de réserve surévaluées.

Titre « Lien avec le plan directeur cantonal » - page 2

Les Communes devront tenir compte des besoins en matériaux et de l'impératif de préservation des ressources dans l'aménagement futur de leur territoire.

Nous considérons que la carte des ressources à préserver sur le territoire communal manque de cohérence et ne correspond pas à nos objectifs en matière d'aménagement du territoire.

Le PSEM mis en consultation prévoit des zones de réserve surévaluées et celui-ci impacte de manière trop importante notre territoire.

Chapitre 4 « Révision du plan sectoriel » - page 3 point 4

Le Conseil communal de Gibloux rejette toute surexploitation de gisement sur son sol. Le PSEM mis en consultation impliquerait une exploitation démesurée de celui-ci. Le fait que trois secteurs prioritaires soient ajoutés à la planification alors qu'un site de grande importance est d'ores et déjà en activité n'est pas admissible.

Titre « Données relatives aux exploitations de matériaux » - page 3

Les soldes à exploiter sur notre territoire s'élèvent à :

- Site du Chaney : 600'000 m³
- Site de Grands-Champs 4'500'000 m³

Selon le planning d'exploitation fourni par l'exploitant le 20 octobre 2023, les travaux d'extraction sont prévus jusqu'en 2048 avec un rythme annuel d'environ 200'000 m³.

Le Conseil communal considère cette contribution à l'approvisionnement du Canton comme largement suffisante. Pour cette raison, il rejette toute nouvelle zone prioritaire sur son territoire compris dans le PSEM 2024. Dans la mesure où ce plan doit être revu tous les 10 ans, la question d'ajout d'une zone prioritaire pourrait se poser à l'horizon 2035 sans pour autant péjorer les besoins cantonaux en matière de graviers.

II. Gravières

Chapitre 4 « Méthode d'évaluation » - page 7 point 4

Une délimitation plus nette des secteurs par rapport à la zone à bâtir en vigueur et au territoire d'urbanisation est demandée. Un fond de plan actuel à une échelle plus fine doit être utilisé.

Par ailleurs, nous relevons le flou concernant les éléments liés à l'évaluation des secteurs. Il n'est nullement précisé comment les critères de pondération ont été validés, ni comment les notes ont été attribuées. Il nous est donc impossible de constater si ces évaluations sont correctes ou si des éléments ont été oubliés. Il est dommageable que les autorités locales ne puissent pas avoir accès à ces informations, contrairement à ce qui avait été évoqué lors d'une séance d'information publique.

De ce fait, nous ne pouvons que rejeter les évaluations faites dans la mesure où nous n'avons pu procéder à aucun contrôle de celles-ci.

3. Sur le fond – Fiches du plan sectoriel

Secteur 2236.01 « En la Tailla » - page 49

Comme déjà évoqué, le Conseil communal de Gibloux rejette toute nouvelle mise en zone prioritaire. Par ailleurs, le PSEM doit être revu tous les 10 ans. Ainsi, les membres du Conseil communal en place lors de la prochaine révision, qui devrait avoir lieu en 2035, pourront se déterminer sur l'opportunité d'un classement en zone prioritaire de ce secteur.

Le secteur identifié « En la Tailla » pourrait être un jour exploité en extension du site de Grands-Champs. Un accès aménagé au-dessous de la route cantonale permettrait le transport par tapis vers les installations de traitement existantes. **Nous soutenons que cette zone soit définie comme zone de réserve.**

Secteur 2236.2 « Les Indévis » - page 50

En raison de son emplacement, ce secteur ne justifie pas une inscription en secteur prioritaire dans la mesure où il est situé à l'écart de toute installation de traitement. Par ailleurs, par sa taille et son faible rendement, il ne saurait être retenu comme tel.

Ainsi, comme déjà évoqué, **nous rejetons la mise en zone prioritaire de ce secteur.**

Secteur 2236.03 « Le Chaney-Gros Chêne » version 1 et 2 - pages 51 et 52

Les deux variantes proposées ne sauraient être admises. La suppression du critère d'exclusion à moins de 200 mètres de la zone à bâtir est incompréhensible et n'est pas soutenable. La qualité de vie des habitants aux abords de ces zones serait durement impactée, sans oublier l'impact non-négligeable qu'aurait une telle planification sur la valeur de leurs biens immobiliers.

Une simple vision locale permet de se rendre compte de ce secteur : en appliquant le critère d'exclusion aux abords des zones à bâtir, la taille de celui-ci en serait grandement diminuée, de sorte qu'il ne serait plus envisageable de l'exploiter.

Ainsi, et comme déjà évoqué, **nous rejetons la mise en zone prioritaire de ce secteur.**

Secteurs en zone de réserve

Comme déjà évoqué, notre Commune fait d'ores et déjà face à une gravière d'importance cantonale. Celle-ci est en exploitation jusqu'en 2048. Les secteurs en zone de réserve prévus sur le territoire de notre Commune sont trop importants et il n'est pas soutenable qu'une partie si importante des réserves cantonales soit comprise sur notre territoire.

Au demeurant, les besoins du Canton en matériaux doivent être réévalués, ceux-ci étant clairement trop importants.

De ce fait, mis à part le secteur « En la Tailla » (cf. ci-dessus), le Conseil communal s'oppose à toute zone de réserve sur son territoire.

En résumé, le Conseil communal de Gibloux :

- 1) **requiert que le critère d'exclusion de limite à la zone en territoire d'urbanisation, fixé à 200 mètres, soit réintroduit ;**
- 2) **requiert que les zones aquifères importantes soient également considérées comme un critère d'exclusion ;**
- 3) **s'oppose à toute nouvelle zone d'exploitation prioritaire dans le cadre de la présente révision ;**
- 4) **s'oppose à toute zone de réserve située sur son territoire, à l'exception du secteur « En la Tailla », qui doit être retenu comme zone de réserve et non comme zone prioritaire ;**
- 5) **rejette la notation des différents secteurs retenus dans le PSEM dans la mesure où il lui est impossible de la contrôler.**

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos remarques et dans l'attente d'un retour de votre part sur celles-ci, nous vous prions de recevoir Monsieur le Conseil d'Etat Directeur, Madame, Monsieur, nos salutations les plus respectueuses.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Brigitte Cottet



Le Syndic

Julien Gremaud